

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du 14 décembre 2021**

**CD20211214\_4**  
**id. 6140**

*Le 14 décembre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis en Assemblée départementale sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, en vertu des articles L.3121-9 du code général des collectivités territoriales et 6-I de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée par la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme IUS (pouvoir à M. DEPRINCE), M. PECOU (pouvoir à Mme HEULLAND)*

*Considérant l'article 6-IV de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée, le Président constate que l'Assemblée départementale réunie à l'Hôtel du Département et par téléconférence, atteint le quorum réglementaire et que, par conséquent, elle peut valablement délibérer.*

### **DELIBERATION**

### **RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021**

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011 :

1°) **les communes concernées** : leur dotation est désormais intégrée à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) sur la base de la part perçue au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2009 soit 3 923 563 € (article 78 de la loi de finances pour 2010) :

- Castelsarrasin :..... 642 942 €
- Donzac :..... 55 308 €
- Espalais :..... 25 072 €
- Gasques :.....20 000 €
- Golfech :..... 392 654 €
- Lamagistère :..... 150 764 €
- Moissac :..... 704 048 €
- Saint-Michel :..... 9 152 €
- Saint-Nicolas :..... 44 644 €
- Valence d'Agen :.....655 224 €
- Communauté de communes des Deux Rives :.....1 223 755 € (lois du 12 juillet 1999 et du 30 décembre 1999 prévoyant un prélèvement prioritaire en faveur des établissements publics de coopération intercommunale alimentant le fonds, soit 3/4 de 1 631 673 € en 2009).

Ainsi, le montant perçu, chaque année, par ces communes concernées est figé à hauteur de celui de 2009.

2°) **les communes défavorisées** : le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n° 2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 €, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les Départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Département d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale est possible au regard du principe d'égalité devant la loi .

Aussi, il est proposé, à ce titre, de considérer l'ensemble des communes et les groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009) percevant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle,
- des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :
  - elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc...) par l'établissement public de coopération intercommunale qui présente un coefficient d'intégration fiscale de plus de 85 % ;
  - leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 établissements publics de coopération intercommunale.

Par courrier du 10 juin 2021, Monsieur le Préfet a notifié le montant de l'enveloppe 2021 qui est identique à celle de 2020, soit 1 899 706 € (Pour mémoire 2 752 688 € en 2016).

### 3°) **Répartition de l'enveloppe 2021 :**

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition, soit N-2 pour cause de données sur les dépenses d'équipement plus récentes indisponibles.

Il est également précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit-de-Lomagne des montants respectifs de 6 883 € et 8 794 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au plan particulier d'intervention de Golfech pour 2021. À compter de 2022, ces montants seront actualisés sur justificatifs présentés par ces communes.

a) Détermination de l'enveloppe allouée aux établissements publics de coopération intercommunale :

Au regard des différences dans la composition des ressources fiscales entre communes et établissements publics de coopération intercommunale ainsi que le poids des charges supportées par les communes, le pourcentage de l'enveloppe restante attribuée aux EPCI a été volontairement fixé à 5 %, soit un montant de 94 201 €.

Les critères de répartition proposés pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé: 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

b) Enveloppe à répartir entre les communes : 1 789 828 €

Les critères de répartition proposés pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 10 %
- la part potentiel financier inversé : 51 %
- la part effort fiscal : 14 %
- la part population : 25 %

Les tableaux relatifs à cette répartition 2021 sont détaillés en annexe.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi de finances n° 2009-1673 et notamment l'article 78,

Vu la loi de finances n° 2011-1977 et notamment l'article 42,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, et la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A II,

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

Considérant la suppression de la taxe professionnelle en 2010,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle ;
- Approuve la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2021 à hauteur de 1 805 505 € au profit des communes et à hauteur de 94 201 € au profit des établissements publics de coopération intercommunale selon le détail ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL